



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 19539

Texte de la question

M. Philippe Nauche attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de la pratique de l'ostéopathie par des masseurs kinésithérapeutes. La cour de cassation a statué que la cour d'appel de Nîmes qui avait relaxé un masseur kinésithérapeute pratiquant l'ostéopathie n'avait commis aucune erreur de droit et a rejeté le pourvoi d'un syndicat de « médecins ostéopathes » soutenant que, selon l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962, tout acte d'ostéopathie relevait de la compétence exclusive des médecins (Cour de cassation du 12 novembre 1997, n° H 96-85.950 D). Par ailleurs, dans une décision du 10 avril 1998, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel de Paris qui avait retenu que l'objet d'un syndicat professionnel était illicite, dès lors qu'il regroupait des masseurs kinésithérapeutes qui entendaient pratiquer l'ostéopathie de manière indépendante, sans diagnostic médical préalable (Cour de cassation du 10 avril 1998, n° G 97-13.137). Il lui demande donc de bien vouloir préciser dans quelle mesure un masseur kinésithérapeute, lorsqu'il agit dans un but thérapeutique dans le cadre d'un traitement prescrit par un médecin, peut procéder à des actes d'ostéopathie, à l'exclusion de toute manoeuvre de force.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler qu'il n'existe pas de définition légale de l'ostéopathie. Dans le décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, le terme d'ostéopathie n'est mentionné ni dans le champ de compétence des masseurs-kinésithérapeutes, ni dans les techniques que ces derniers sont autorisés à utiliser. Toutefois, il est précisé que, sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est autorisé à pratiquer la « mobilisation manuelle de toutes les articulations, à l'exclusion des manoeuvres de force, notamment des manipulations vertébrales ». L'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, précise que la mobilisation forcée des articulations et d'une façon générale tous les traitements dits d'ostéopathie ne peuvent être pratiqués que par des médecins. La pratique de l'ostéopathie en tant que manipulation forcée des articulations ne peut donc être exercée par un masseur-kinésithérapeute, qu'elle soit ou non prescrite par un médecin.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Nauche](#)

Circonscription : Corrèze (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19539

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5253

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 66